
4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavík, Islande, 16-17 mai 2023) – Préparation

Document final

¹ Ce document est en diffusion restreinte jusqu'au 17 mai 2023.

Sommet de Reykjavík du Conseil de l'Europe: Unis autour de nos valeurs



Déclaration de Reykjavík

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, nous sommes réunis à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023 pour faire front commun contre la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et pour définir de nouvelles priorités et donner une nouvelle orientation aux travaux du Conseil de l'Europe.

2. Le Conseil de l'Europe a été fondé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avec la conviction que «la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation». Il s'agit d'un projet de paix, fondé sur la promesse du «plus jamais ça», une promesse qui a été fondamentalement remise en question par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.

3. C'est la raison pour laquelle nous, les dirigeants européens, nous sommes réunis pour affirmer notre détermination à nous unir autour de nos valeurs et contre la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation flagrante du droit international et de tout ce que nous défendons. Nous avons la responsabilité commune de lutter contre les tendances autocratiques et les menaces croissantes qui pèsent sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Ces valeurs fondamentales sont le fondement de la liberté, de la paix, de la prospérité et de la sécurité de l'Europe.

4. À l'approche du 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe, notre vision de l'Organisation reste la même. Nos démocraties européennes ne sont pas établies une fois pour toutes. Nous devons nous efforcer de les faire respecter chaque jour, en permanence, dans toutes les régions de notre continent. Le Conseil de l'Europe demeure un phare qui nous aide à renforcer notre unité dans nos efforts pour préserver et réaliser ces idéaux et principes qui constituent notre patrimoine commun. Nous réaffirmons notre engagement à poursuivre le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et de l'appréciation réciproque de notre diversité et de notre patrimoine culturels.

5. Dans cette enceinte de l'Althingi, l'un des plus anciens parlements du monde, nous renouvelons notre engagement à protéger nos fondements démocratiques, résolus à contrer les défis posés aux droits de l'homme et à l'État de droit, en réaffirmant notre attachement aux valeurs et principes du Conseil de l'Europe par le biais de notre Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.



6. Nous réaffirmons notre engagement profond et constant à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en tant que garants ultimes des droits de l'homme sur notre continent, aux côtés de nos systèmes démocratiques et judiciaires nationaux. Nous réaffirmons l'obligation qui nous incombe au premier chef en vertu de la Convention de garantir à toute personne relevant de notre juridiction les droits et libertés définis dans la Convention conformément au principe de subsidiarité, ainsi que l'obligation inconditionnelle de nous conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme dans tout litige auquel nous sommes parties.

7. Nous sommes solidaires de toutes les victimes de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et de l'agression de la Russie contre la Géorgie, que nous condamnons avec la plus grande fermeté. Nous appelons, collectivement, la Fédération de Russie à respecter ses obligations internationales et à immédiatement retirer complètement et inconditionnellement ses forces d'Ukraine, de Géorgie et de la République de Moldova. Nous réaffirmons notre soutien indéfectible à leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues.

8. Nous demeurons déterminés à renforcer l'ordre international libre et ouvert fondé sur l'État de droit, le respect de la Charte des Nations Unies, la souveraineté et l'intégrité territoriale, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, de tous les États, et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

UNIS POUR L'UKRAINE ET LA RESPONSABILITÉ

9. Nous exprimons notre soutien sans réserve à l'Ukraine et son peuple. Nous demeurerons aux côtés de l'Ukraine, aussi longtemps qu'il le faudra. Il ne peut y avoir de paix durable sans obligation de rendre des comptes et nous soutenons les principes d'une paix juste et durable tels qu'ils sont énoncés dans la formule de paix du Président Zelenskyy. Nous réaffirmons donc la nécessité d'une réponse juridique internationale sans équivoque pour toutes les victimes, ainsi que pour l'État ukrainien.

10. Nous insistons sur le principe universel de l'imprescriptibilité des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, en particulier les viols. Ce n'est qu'en respectant le droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition qu'il sera possible de surmonter le passé et de créer des bases solides pour construire l'unité dans un esprit d'harmonie et de coopération, dans le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.



11. À cette fin, nous avons établi l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression russe contre l'Ukraine comme indiqué à l'annexe I. Nous invitons tous les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ainsi que tout autre État éligible selon le Statut du Registre, à y adhérer.

12. Nous reconnaissons que le Registre vise à constituer le premier élément d'un futur mécanisme international complet d'indemnisation et exprimons notre volonté de nous engager à l'égard de la communauté internationale à développer un tel mécanisme à mettre en place par un instrument international distinct, qui pourra comprendre une commission d'indemnisation et un fonds d'indemnisation, tout en soulignant l'obligation de la Fédération de Russie de payer pour les dommages causés par cette guerre d'agression.

13. Nous saluons les efforts internationaux visant à exiger des comptes aux dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine et les progrès en vue de la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression comme cela a été souligné lors du Sommet du «Core Group» sur le tribunal spécial présidé par le Président Zelenskyy. Le Conseil de l'Europe devrait participer, le cas échéant, aux consultations et négociations pertinentes et apporter une expertise et un soutien technique concrets au processus.

14. Nous appelons la Fédération de Russie à libérer immédiatement tous les civils transférés de force ou illégalement déportés vers le territoire de la Fédération de Russie ou vers des zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, en particulier les enfants, et demandons au Conseil de l'Europe de prendre des mesures concernant *la situation des enfants d'Ukraine*, comme indiqué à l'annexe II.

15. Nous reconnaissons le rôle joué par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire, qui ont apporté une réponse ferme à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et défini un programme ambitieux pour notre soutien à l'Ukraine et pour assurer la redevabilité.

16. Dans ce contexte, nous nous engageons à intensifier l'action du Conseil de l'Europe visant à soutenir et promouvoir les efforts nationaux et internationaux, y compris les travaux de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour pénale internationale, et du Centre international pour la poursuite du crime d'agression contre l'Ukraine. Nous appelons tous les États membres à faire en sorte que les auteurs de crimes relevant de leur juridiction puissent être jugés.

17. Nous soutiendrons les efforts de reconstruction de l'Ukraine, notamment en finançant et en mettant en œuvre le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine intitulé «Résilience, relance et reconstruction», et nous nous engageons à utiliser tous les moyens disponibles au sein du Conseil, y compris par l'intermédiaire de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB).

UNIS AUTOUR DE NOS VALEURS

18. Depuis la création du Conseil de l'Europe, ses normes en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit jouent un rôle essentiel pour garantir et renforcer les libertés individuelles, la paix et la prospérité dans nos États membres. Dans le cadre de notre travail de promotion des droits de l'enfant, nous soulignons l'importance de l'éducation pour donner aux enfants et aux jeunes les références nécessaires pour grandir en intégrant nos valeurs démocratiques dans des sociétés culturellement diverses et prendre une part active à la protection de notre patrimoine culturel. Nous soulignons également le rôle important que joue le Conseil de l'Europe pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

19. En outre, le Conseil de l'Europe a joué un rôle crucial pour faire en sorte que l'Europe soit une zone sans peine de mort et il doit poursuivre le combat contre son rétablissement et en faveur de son abolition universelle, en tous lieux et en toutes circonstances. Il a veillé également à ce que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit respectée.

20. Nous nous engageons à garantir et à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux en Europe. Nous travaillerons ensemble pour protéger et promouvoir les trois principes fondamentaux, interdépendants et inaliénables de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés par le Statut du Conseil de l'Europe et par la Convention européenne des droits de l'homme.

21. Cependant, le recul démocratique, les menaces extérieures et les nouveaux défis nous conduisent à renforcer notre détermination et à adopter les *Principes de Reykjavik pour la démocratie*, tels qu'ils figurent dans l'annexe III. Nous nous engageons à les respecter afin de promouvoir, protéger et renforcer la démocratie dans tous nos États membres, et à entretenir un dialogue régulier et de haut niveau avec les États membres et les partenaires sur les principes susmentionnés. Le Forum mondial pour la démocratie, organisé chaque année à Strasbourg, offre l'occasion d'un tel échange.

22. Nous continuerons à soutenir la réponse efficace et rapide de la Cour aux requêtes pendantes et nous redoublerons d'efforts pour une exécution complète, efficace et rapide des arrêts, notamment en développant une approche plus coopérative, inclusive et politique basée sur le dialogue, comme indiqué à l'annexe IV sur «*Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe*».





23. Nous veillerons également au respect diligent de l'État de droit, au bénéfice de chaque citoyen, et à la construction d'une communauté juridique européenne de valeurs partagées et de dialogue entre les juridictions de ses États membres, y compris en rehaussant le profil de la Commission de Venise et en la renforçant, par exemple en donnant plus de visibilité et de statut à sa liste des critères de l'État de droit et en explorant les moyens pour l'Organisation de mieux soutenir la mise en œuvre de ses recommandations.

24. La justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques et, à cet égard, nous réaffirmons notre plein engagement en faveur de la protection et la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne. Nous envisagerons l'organisation d'une Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne, en vue de prendre d'autres engagements au titre de la Charte, dans la mesure du possible.

25. Nous réaffirmons le rôle paneuropéen du Conseil de l'Europe et, à cet égard, nous intensifierons et renforcerons l'engagement du Conseil de l'Europe auprès des acteurs démocratiques en Europe et ses efforts pour créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme.

26. Nous poursuivrons notamment les travaux du Groupe de contact sur la coopération avec les forces démocratiques et la société civile bélarusses, et trouverons des moyens de renforcer la coopération avec les défenseurs des droits de l'homme, les forces démocratiques, les médias libres et la société civile indépendante russes et bélarusses.

UNIS POUR RELEVER LES DÉFIS ACTUELS ET FUTURS

27. Le Conseil de l'Europe a joué un rôle de pionnier au niveau mondial en élaborant des normes dans des domaines politiques émergents et nouveaux, et nous soulignons notre détermination collective à relever les défis actuels et futurs.

28. Nous soulignons l'urgence d'efforts supplémentaires pour protéger l'environnement, ainsi que pour lutter contre l'impact de la triple crise planétaire, engendrée par la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité, sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Nous nous engageons donc à renforcer nos travaux sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme et à lancer le processus de Reykjavik visant à cibler et à renforcer les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine, comme indiqué à l'annexe V sur «*Le Conseil de l'Europe et l'environnement*».



29. Nous reconnaissons l'impact positif et les opportunités créées par les technologies numériques nouvelles et émergentes tout en reconnaissant la nécessité d'atténuer les risques de conséquences négatives de leur utilisation sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, y compris les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes et des groupes vulnérables générées et amplifiées par les technologies modernes, et, dans ce contexte, nous nous engageons à assurer un rôle de premier plan au Conseil de l'Europe dans l'élaboration de normes à l'ère du numérique pour sauvegarder les droits de l'homme en ligne et hors ligne, y compris en finalisant, en priorité, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle.

30. Nous nous félicitons du rôle de premier plan joué par le Conseil de l'Europe dans l'élaboration de normes internationales sur la liberté d'expression et les questions connexes telles que la liberté des médias, l'accès à l'information et la lutte contre le discours de haine et la désinformation, y compris l'instrumentalisation de l'Histoire, en particulier à la lumière de l'impact croissant des technologies numériques sur ces questions. Nous poursuivrons nos efforts collectifs pour la sécurité des journalistes et d'autres acteurs des médias.

31. Nous rappelons les défis croissants de la migration et la nécessité de lutter contre la traite et le trafic de migrants. Nous nous engageons à intensifier les efforts pour favoriser et améliorer la coopération internationale à cet égard, tout en continuant à protéger les victimes et à respecter les droits de l'homme des migrants et des réfugiés, ainsi qu'à soutenir les États en première ligne, dans les cadres existants du Conseil de l'Europe.

32. La dignité et l'égalité sont le fondement des sociétés européennes modernes. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer l'égalité et de lutter contre toute forme de discrimination, ainsi que le rôle important que joue l'Organisation à cet égard. Nous nous engageons donc à renforcer les travaux en faveur de sociétés inclusives exemptes de marginalisation, d'exclusion, de racisme et d'intolérance. À cet égard, nous utiliserons une approche intersectionnelle dans les travaux du Conseil de l'Europe pour lutter contre les discriminations multiples auxquelles sont confrontés les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité et de marginalisation.

33. Nous rappelons que l'égalité de genre et la participation pleine, égale et effective des femmes aux processus décisionnels publics et privés sont essentielles à l'État de droit, à la démocratie et au développement durable. Nous soulignons le rôle pionnier du Conseil de l'Europe, y compris au travers de la Convention d'Istanbul, dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

UNIS DANS NOTRE VISION DU CONSEIL DE L'EUROPE

34. La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine nous a obligés à réévaluer la manière dont nous pouvons répondre au mieux aux défis auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de l'architecture multilatérale de l'Europe et de l'ordre international fondé sur des règles. Nous nous engageons donc à renforcer le rôle du Conseil de l'Europe dans l'architecture multilatérale européenne en évolution et dans la gouvernance mondiale en améliorant sa dimension extérieure, par le biais de ses bureaux de liaison et à travers un nouvel engagement fondé sur ses valeurs fondamentales avec les démocraties dans le monde et son voisinage méridional.

35. Nous renforcerons en particulier notre dialogue avec nos États observateurs, avec lesquels le Conseil de l'Europe et ses États membres partagent un ensemble de valeurs fondamentales et de principes communs. Nous encouragerons également la ratification des conventions du Conseil de l'Europe ouvertes aux États non membres par le biais de campagnes d'universalisation ciblées, afin de faire progresser le respect des normes ambitieuses de l'Organisation au-delà des frontières européennes. Grâce à la contribution active des États observateurs, nous pourrions étendre notre action aux pays non membres.

36. L'Union européenne (UE) est le principal partenaire institutionnel du Conseil de l'Europe sur les plans politique, juridique et financier. Nous soulignons l'importance des programmes conjoints entre l'UE et le Conseil en tant qu'expression clé de ce partenariat stratégique et de l'engagement mutuel à promouvoir des valeurs communes. Nous nous félicitons de l'accord provisoire unanime sur les projets d'instruments d'adhésion révisés, qui constitue une avancée importante dans le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention, et nous exprimons notre engagement en faveur de son adoption dans les meilleurs délais. Cela placera les relations entre le Conseil de l'Europe et l'UE sur la voie d'une coopération renforcée.

37. Nous appelons à un renforcement du dialogue politique avec d'autres organisations internationales, notamment l'ONU et l'OSCE, afin de renforcer le partenariat entre ces organisations et le Conseil de l'Europe. Nous pensons que de nouvelles synergies sont possibles, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des Objectifs de développement durable de l'ONU (ODD), et soulignons la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'éventuelles normes concurrentes.





38. Pour atteindre nos objectifs, nous avons besoin d'un Conseil de l'Europe moderne nous donnant les moyens de relever les défis actuels et futurs et de répondre aux attentes des générations à venir. Nous veillerons à ce que le Conseil de l'Europe, et en particulier la Cour, soit financièrement viable, et que l'Organisation soit plus souple, résiliente et axée sur les résultats, notamment en adoptant un budget intégré fondé sur des priorités stratégiques convenues, et nous poursuivrons le processus de réforme pour parvenir à plus de transparence, d'efficacité et d'efficacité.

39. Nous reconnaissons en outre le rôle important que joue la dimension coopération de l'Organisation, y compris ses bureaux extérieurs, en apportant un soutien ciblé aux bénéficiaires sur le terrain, et nous nous engageons à renforcer encore le travail de l'Organisation sur le terrain, en coopération avec les pays concernés.

40. Nous engageons le Conseil sur une nouvelle voie de transparence et de coopération accrues avec ses parties prenantes, avec une visibilité renforcée et des ressources suffisantes. Cela devrait inclure une perspective pour la jeunesse dans les délibérations intergouvernementales et autres de l'Organisation car la participation des jeunes aux processus décisionnels améliore l'efficacité des politiques publiques et renforce les institutions démocratiques grâce à un dialogue ouvert. Nous appelons également à un examen et à un renforcement de l'action de l'Organisation auprès des organisations de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi qu'à un engagement significatif avec ces dernières.

41. Enfin, nous nous engageons à renforcer l'institution du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, notamment à la lumière de la nécessité d'une action rapide et fondée sur des principes pour faire face au recul en matière de droits de l'homme et à d'autres problèmes évolutifs; à renforcer la coopération et le dialogue politique avec l'Assemblée parlementaire, notamment en recourant davantage au Comité mixte; et à soutenir le rôle essentiel de la gouvernance à plusieurs niveaux dans la réalisation de la vision de l'Organisation, notamment par le biais du rôle du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux dans la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale.

L'EUROPE QUE NOUS VOULONS

42. Lorsque nous avons créé le Conseil de l'Europe en 1949, c'était sur fond de guerre en Europe. Ceux qui nous ont précédés ont eu la volonté de créer le Conseil de l'Europe pour unir les pays européens dans la conviction commune que de vraies démocraties qui défendent la primauté du droit et assurent le respect des droits de l'homme constituaient la meilleure défense contre l'autoritarisme, le totalitarisme et la guerre sur notre continent.

43. Alors que nous sommes réunis ici en 2023, nos démocraties européennes sont à nouveau attaquées. La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine n'est pas seulement une violation du droit international, mais une attaque contre nos démocraties.

44. Nous considérons que la sécurité démocratique est essentielle pour que les États membres puissent relever ensemble les défis actuels et futurs et garantir la paix et la prospérité en Europe. Nous considérons que le Conseil de l'Europe, dont le siège est Strasbourg, symbole de paix et de réconciliation, est particulièrement bien placé pour réunir sur un pied d'égalité tous les pays d'Europe afin de protéger la sécurité démocratique en Europe et de lutter contre les atteintes aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

45. Lors de ce 4^e Sommet du Conseil de l'Europe, nous sommes tous déterminés à nous unir autour de nos valeurs et normes. Avec cette Déclaration, nous traçons la voie à suivre pour nos pays et pour le Conseil de l'Europe, dans l'intérêt de tous les Européens, y compris les générations futures.



Liste des textes connexes:

Annexe I - Déclaration en faveur de l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages

Annexe II - Déclaration sur la situation des enfants d'Ukraine

Annexe III - Principes de Reykjavík pour la démocratie

Annexe IV - Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe

Annexe V - Le Conseil de l'Europe et l'environnement

Annexe I

**DÉCLARATION EN FAVEUR DE
L'ACCORD PARTIEL ÉLARGI SUR LE REGISTRE
DES DOMMAGES**



Nous, chefs d'État et de gouvernement de [...], ainsi que représentants de [...] et de l'Union européenne,

Réitérant notre condamnation, dans les termes les plus forts, de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et exprimant notre plein soutien à l'Ukraine et notre solidarité avec son peuple et réitérant également notre engagement inébranlable en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et du respect de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

Condamnant toutes les violations du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les attaques contre les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, le patrimoine culturel et religieux et l'environnement d'Ukraine, et convaincus de l'impérieuse nécessité d'assurer une complète redevabilité dans le contexte de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine;

Gardant à l'esprit la Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022, intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», reconnaissant, entre autres, que la Fédération de Russie doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites en Ukraine ou contre l'Ukraine, notamment en réparant le préjudice, y compris tout dommage causé par de tels actes, et notant que cette Résolution reconnaît également le besoin d'établir un mécanisme international aux fins de la réparation et recommande la création d'un registre international des dommages en coopération avec l'Ukraine;

Réunis ici à Reykjavík le 16 mai 2023, en marge du 4^e Sommet du Conseil de l'Europe, exprimons notre soutien politique en ayant adhéré ou en marquant notre intention d'adhérer à l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, établi dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe.

En signature de la présente:

Annexe II

DÉCLARATION SUR LA SITUATION DES ENFANTS D'UKRAINE



Nous, chefs d'État et de gouvernement,

Exprimant notre solidarité avec le peuple ukrainien qui défend non seulement son État souverain, mais aussi les principes et les valeurs du Conseil de l'Europe;

Appelant la Fédération de Russie à cesser l'agression contre l'Ukraine et à respecter ses obligations en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire;

Condamnant les abus et les violations à grande échelle des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des enfants d'Ukraine commis par la Fédération de Russie;

Condamnant les attaques de la Fédération de Russie contre des biens, y compris des infrastructures de caractère civil protégés par le droit international humanitaire, en particulier les lieux où se trouvent généralement un grand nombre d'enfants, tels que les maisons, les hôpitaux, les maternités, les écoles, les crèches et les espaces de loisirs;

Réaffirmant que tous les enfants d'Ukraine ont le droit de jouir de l'ensemble des droits de l'Homme consacrés par les instruments juridiques internationaux pertinents et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toute prise de décision;

Nous déclarant gravement préoccupés par des preuves de meurtres, blessures et violences sexuelles commises contre des enfants, les transferts et les déportations illégaux d'enfants ukrainiens par les forces russes vers la Fédération de Russie et le Bélarus ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, ainsi que leurs adoptions ou placements sous tutelle forcés par des citoyens russes, et d'autres violations de leur dignité et de leurs droits;

Soulignant que tous les crimes commis contre des enfants doivent faire l'objet d'enquêtes indépendantes et leurs auteurs ne doivent pas rester impunis, conformément aux principes généraux du droit international et du droit international humanitaire, et réitérant notre soutien à l'indispensable travail de la justice internationale pour assurer que les responsables de tous les crimes commis en Ukraine rendent des comptes;



Soulignant l'importance de la récente décision de la Cour pénale internationale de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre du président de la Fédération de Russie, Vladimir Vladimirovitch Poutine, et de la commissaire aux droits de l'enfant au sein du cabinet du président de la Fédération de Russie, Maria Alekseyevna Lvova-Belova, pour des crimes de guerre présumés, à savoir la déportation et le transfert illégaux d'enfants des zones temporairement contrôlées ou occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie;

Notant les conclusions et les recommandations de la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur les violations des droits de l'Homme découlant du fait que la Russie n'a pas restitué à leurs familles et à leurs tuteurs légaux les enfants ukrainiens qui ont été transférés dans la Fédération de Russie, le Bélarus, et dans les zones temporairement occupées par la Fédération de Russie, et sur la situation des enfants déplacés à l'intérieur et à l'extérieur du pays fuyant l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris la nécessité de les protéger de la traite des êtres humains, de l'exploitation et de la violence sexuelle, où qu'ils se trouvent;

Reconnaissant que le niveau de protection et de soutien offert aux personnes fuyant l'Ukraine par les États membres du Conseil de l'Europe doit être salué, tout en notant les défis à relever pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, surtout en ce qui concerne la tutelle et la protection intégrée des enfants;

Conscients de la nécessité de mesures de protection et d'assistance supplémentaires pour les enfants d'Ukraine déplacés qui sont non accompagnés et séparés, et pour ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilités multiples et croisées, tels que les enfants à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, les enfants en situation de handicap, les orphelins et les enfants roms ou ceux qui sont exposés à la violence, à la traite ou à la revictimisation;

Prenant note des attentes des autorités ukrainiennes selon lesquelles les enfants qui ont été déplacés ou qui ont cherché refuge dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe, y compris ceux des institutions, seront rapatriés en Ukraine lorsque cela sera possible en toute sécurité;

Rappelant le droit des enfants d'exprimer librement leur opinion sur toutes les questions les concernant et de voir leur opinion dûment prise en compte en fonction de leur âge et de leur maturité, et, si nécessaire, de bénéficier d'une assistance pour réaliser ce droit;

Gardant à l'esprit que la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) appelle à des garanties procédurales spéciales et à des services de soutien pour les enfants vivant des situations de crise et d'urgence;



Notant les principales obligations des États Parties, y compris de la Fédération de Russie, au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), applicables dans les situations de crise et d'urgence, ainsi que les recommandations et déclarations pertinentes du Comité de Lanzarote;

Nous félicitant des efforts considérables déployés par le Conseil de l'Europe, en étroite coopération avec les autorités ukrainiennes, pour aider à documenter les abus et les violations des droits de l'enfant, et pour renforcer les capacités des personnes travaillant avec les enfants affectés par le conflit;

Notant avec appréciation les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour documenter les violations des droits de l'enfant et pour localiser et rapatrier les enfants qui ont été expulsés illégalement ou contraints de chercher refuge ailleurs;

Saluant la ratification par l'Ukraine de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), et soulignant la nécessité de protéger les filles et les garçons ukrainiens de toute forme de violences, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence psychologique et la violence domestique, y compris en tant que témoins;

1. Nous soulignons la nécessité, à tous les niveaux de gouvernance, d'intensifier les efforts pour garantir la protection effective des droits des enfants d'Ukraine dans le contexte actuel et décidons, en pleine conformité avec les normes applicables du Conseil de l'Europe:
 - i. d'assurer la protection de tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales des enfants d'Ukraine, y compris leur droit à la vie, à l'abri de la violence, au respect de leur vie familiale, à la non-discrimination, à la jouissance de leur propre langue et de leur propre culture, à la sécurité sociale, à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale atteignable, à l'éducation et au logement, ainsi qu'à l'accès à la justice;
 - ii. d'assurer des mesures de protection efficaces, incluant la tutelle, pour les enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration, et de veiller à ce qu'ils soient correctement identifiés et enregistrés;
 - iii. de soutenir les enfants d'Ukraine vivant dans des structures de protection de remplacement dans les États membres du Conseil de l'Europe, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer une prévention efficace de la violence et des violences sexuelles et fondées sur le genre dans ces contextes;



- iv. de garantir le niveau le plus élevé possible d'accueil et de prise en charge, afin que les enfants soient accueillis conformément aux normes pertinentes en matière de prise en charge communautaire et familiale, tout en reconnaissant le souci légitime des autorités ukrainiennes de garder la trace de ces catégories d'enfants particulièrement vulnérables afin de permettre leur retour en toute sécurité en Ukraine;
 - v. de veiller à ce que les enfants en Ukraine bénéficient d'un accès effectif à des systèmes intégrés de protection de l'enfance, comprenant la mise à disposition en temps opportun d'un soutien psychologique adapté à leurs besoins spécifiques et accordant une attention particulière aux droits et aux besoins des enfants en situation de handicap;
 - vi. de veiller à la mise en œuvre effective des recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe concernant la situation des enfants en Ukraine, ainsi que des autres instances du Conseil de l'Europe, y compris la Commissaire aux droits de l'Homme, et de la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés;
 - vii. de soutenir la mise en œuvre de mesures spécifiques visant la protection et le bien-être des enfants d'Ukraine, notamment celles prévues dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine «Résilience, relance et reconstruction (2023-2026)» et le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile (2021-2025);
 - viii. d'offrir aux enfants déplacés des possibilités de participer aux décisions qui les concernent, en tenant compte de leur âge et de leur maturité.
2. En outre, nous sommes décidés à aider les autorités ukrainiennes à mettre en œuvre une réforme globale du système de protection et de la prise en charge de l'enfance, dans le respect des droits de l'enfant, qui permettra de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour le rapatriement des enfants qui ont été évacués de l'Ukraine.
 3. Nous appelons le Conseil de l'Europe à faciliter la coopération entre les États, l'Union Européenne, et les organisations internationales concernées, par le biais d'un mécanisme approprié pour:
 - échanger des informations sur les cadres juridiques et politiques concernant la situation, le statut et les besoins des enfants d'Ukraine résidant dans ses États membres;

- donner des conseils sur la réforme du système ukrainien de protection et de prise en charge des enfants;
 - faciliter le partage des informations pertinentes, y compris les informations du Réseau de correspondants sur les migrations et dans la mesure du possible, la coordination des mesures prises dans l'intérêt supérieur des enfants d'Ukraine.
4. Nous nous engageons à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes commis contre les enfants, y compris les déportations d'enfants, en poursuivant notre soutien aux juridictions internationales et nationales enquêtant sur ces crimes.
 5. Nous nous engageons à travailler avec la communauté internationale et à soutenir les autorités ukrainiennes pour assurer le retour immédiat en Ukraine des enfants qui ont été illégalement transférés et déportés de l'Ukraine vers la Fédération de Russie, le Bélarus ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie.
 6. Nous sommes déterminés à assurer la coopération et la coordination avec d'autres organisations internationales et européennes, y compris des organisations de la société civile, afin de sauvegarder et de protéger les droits, la sécurité et le bien-être des enfants d'Ukraine.



Annexe III

PRINCIPES DE REYKJAVÍK POUR LA DÉMOCRATIE

Nous, chefs d'État et de gouvernement, nous engageons à préserver et à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux, dans toute l'Europe. Nous travaillerons ensemble pour protéger et promouvoir les trois principes fondamentaux, interdépendants et inaliénables de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés par le Statut du Conseil de l'Europe et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous considérons que la démocratie est le seul moyen de garantir que chaque personne puisse vivre dans une société pacifique, prospère et libre. Nous respecterons les obligations qui nous incombent en vertu du droit international. Nous éviterons le recul de la démocratie sur notre continent et nous y résisterons, y compris dans les situations d'urgence, de crise et de conflits armés et nous nous opposerons fermement aux tendances autoritaires en renforçant les engagements communs pris en qualité d'États membres du Conseil de l'Europe.

Ensemble, nous nous engageons à respecter les principes de Reykjavík énoncés ci-après:

1. permettre et encourager activement la PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE, aux niveaux national, régional et local, par l'intermédiaire d'élections libres et équitables. Le cas échéant, les formes de démocratie participative, y compris la démocratie délibérative, peuvent être encouragées;
2. organiser les ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS conformément aux normes internationales et prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir toute ingérence dans les systèmes et processus électoraux. Les élections doivent être fondées sur le respect des normes pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier de la LIBERTÉ D'EXPRESSION, de la LIBERTÉ DE RÉUNION et de la LIBERTÉ D'ASSOCIATION, notamment pour la création de partis politiques et d'associations conformément aux normes nationales et internationales;
3. maintenir et protéger des PARLEMENTS ET D'AUTRES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES INDÉPENDANTES ET EFFICACES qui déterminent leurs propres règles et procédures et auxquelles peuvent participer des représentants de l'ensemble de l'échiquier politique. Tous les élus respecteront des NORMES STRICTES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE;
4. respecter la SÉPARATION DES POUVOIRS, en prévoyant des mécanismes adéquats pour établir un équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions de l'État, à tous les niveaux, afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir;



5. garantir L'INDÉPENDANCE, L'IMPARTIALITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE. Les juges doivent être indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent subir aucune ingérence extérieure, y compris de la part de l'exécutif;
6. mener une LUTTE IMPLACABLE CONTRE LA CORRUPTION, notamment grâce à des actions de prévention, et en demandant des comptes aux détenteurs du pouvoir public, et continuer à lutter contre la criminalité organisée;
7. garantir le droit à la LIBERTÉ D'EXPRESSION, y compris la liberté académique et la liberté artistique, le droit d'avoir des OPINIONS et le droit de recevoir et de transmettre des informations et des idées, tant en ligne que hors ligne. Des médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés constituent l'une des pierres angulaires d'une société démocratique et les journalistes et autres travailleurs des médias devraient bénéficier d'une protection totale en vertu de la loi. La désinformation ou les informations fausses constituant une menace pour la démocratie et la paix seront combattues, d'une manière compatible avec le droit international, y compris la liberté d'expression et la liberté d'opinion;
8. investir dans un AVENIR DÉMOCRATIQUE en veillant à ce que chacun puisse jouer son rôle dans les processus démocratiques. Il conviendra en priorité de favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels, notamment grâce à des initiatives d'éducation aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques fondamentales que sont, entre autres, le pluralisme, l'inclusion, la non-discrimination, la transparence et la responsabilité;
9. réaffirmer que la SOCIÉTÉ CIVILE est indispensable au bon fonctionnement de la démocratie et s'engager à soutenir et à maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, puissent opérer sans entraves, insécurité ni violence;
10. garantir une PARTICIPATION PLEINE, ÉGALE ET SIGNIFICATIVE À LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE pour tous, en particulier pour les femmes et les filles, sans violence, peur, harcèlement, discours et crimes de haine, ainsi que discrimination fondée sur quelque motif que ce soit;

Nous nous attacherons à partager et à promouvoir ces principes ensemble avec les États et les organisations internationales, y compris les Nations Unies, l'OSCE et l'Union européenne, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes désirant œuvrer avec le Conseil de l'Europe à la réalisation d'une plus grande unité et d'une meilleure gouvernance mondiale.



Annexe IV

SE RÉENGAGER EN FAVEUR DU SYSTÈME DE LA CONVENTION, PIERRE ANGULAIRE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU CONSEIL DE L'EUROPE



Nous, chefs d'État et de gouvernement:

1. Rappelant la contribution extraordinaire du système établi par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après «la Convention») à la protection et à la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe, ainsi que son rôle central dans le maintien et la promotion de la sécurité démocratique et de la paix sur l'ensemble du continent;
2. Rappelant les réalisations importantes de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «la Cour») à travers ses arrêts et décisions dans la surveillance du respect de la Convention et la défense des valeurs sur lesquelles s'appuie le Conseil de l'Europe;
3. Rappelant que les travaux entrepris dans le cadre du processus d'Interlaken ont contribué de manière significative à l'évolution tangible du système de la Convention;
4. Soulignant l'obligation qui incombe au premier chef à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention conformément au principe de subsidiarité, l'importance de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de manière à donner pleinement effet à la Convention et leur obligation inconditionnelle de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties;
5. Soulignant que la Fédération de Russie, bien qu'elle ne soit plus une Haute Partie contractante à la Convention, a toujours le devoir de coopérer avec la Cour et l'obligation contraignante et inconditionnelle en vertu du droit international de mettre en œuvre tous les arrêts définitifs et décisions de la Cour concernant ses actes ou omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention ayant eu lieu avant le 16 septembre 2022;
6. Saluant l'accord provisoire unanime sur les projets d'instruments d'adhésion révisés, qui constitue une avancée importante dans le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention; soulignant que cette adhésion renforcera la cohérence dans la protection des droits de l'homme en Europe et encourageant l'adoption de cet accord dans les meilleurs délais;



7. Soulignant l'importance du principe de subsidiarité et de la marge d'appréciation pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national par les Hautes Parties contractantes, renforcée par l'entrée en vigueur du Protocole n° 15, ainsi que la notion de responsabilité partagée entre les Hautes Parties contractantes, la Cour et le Comité des Ministres pour s'assurer du bon fonctionnement du système de la Convention; rappelant également que les autorités exécutives, nationales et locales, les juridictions nationales et les parlements nationaux portent la responsabilité de mettre en œuvre la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour;

8. Soulignant l'importance fondamentale de l'exécution des arrêts de la Cour et d'une surveillance effective de cette procédure pour s'assurer de la pérennité à long terme, l'intégrité et la crédibilité du système de la Convention;

9. Soulignant notre rejet des attaques à hauts niveaux politiques contre les droits protégés par la Convention et les arrêts de la Cour visant à les sauvegarder;

10. Rappelant que la grande majorité des arrêts sont pleinement exécutés, mais préoccupés également par un manque d'engagement, des retards et des lacunes dans la mise en œuvre de certains arrêts, remettant en cause l'autorité de la Cour et menaçant sérieusement l'effectivité de la Convention; rappelant, dans ce contexte, les décisions pertinentes des Sessions ministérielles précédentes, dans lesquelles le Comité des Ministres est convenu de continuer à renforcer l'efficacité du processus de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, en particulier ses réunions consacrées aux droits de l'homme;

11. Regrettant que les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des arrêts au niveau national soient souvent dus à l'insuffisance de ressources et de l'expertise technique;

12. Reconnaisant que les ressources actuelles de la Cour sont insuffisantes et non viables pour traiter de manière adéquate l'afflux de requêtes nouvelles et pendantes, y compris de requêtes interétatiques résultant de conflits, dont beaucoup concernent des questions juridiques, politiques et sociétales complexes ainsi que les affaires répétitives, qui font peser une charge importante sur la Cour;

En conséquence, nous nous engageons à:

UN RÉENGAGEMENT FERME À L'ÉGARD DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

13. Réaffirmer notre attachement indéfectible au système de la Convention en tant que mécanisme de promotion de la paix et de la stabilité en Europe et des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit;

14. Réaffirmer notre profond attachement au droit de recours individuel devant la Cour, en tant que pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention;



15. S'engager à nouveau à résoudre les problèmes systémiques et structurels en matière de droits de l'homme, identifiés par la Cour, et à assurer l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts définitifs de la Cour, compte tenu de leur caractère contraignant et des obligations des Hautes Parties contractantes en vertu de la Convention, tout en rappelant également l'importance d'impliquer les parlements nationaux dans l'exécution des arrêts;

16. Réaffirmer également le principe de subsidiarité et le fait que les États défendeurs restent libres de choisir les moyens par lesquels ils s'acquittent de l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de respecter les arrêts définitifs de la Cour dans tout litige auquel ils sont parties;

17. Soutenir les efforts de la Cour pour garantir que, grâce au traitement rapide des requêtes individuelles et interétatiques, en particulier celles qui découlent de conflits, les États soient tenus pour responsables de leurs actes;

18. Affirmer la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour par la Fédération de Russie, y compris par le développement de synergies avec d'autres organisations internationales telles que les Nations Unies;

19. Veiller à ce que des ressources suffisantes et pérennes soient allouées à la Cour pour lui permettre d'exercer ses fonctions judiciaires avec efficacité et de faire face à sa charge de travail avec célérité;

20. Continuer à améliorer l'efficacité du mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts et veiller à ce que le Service de l'exécution des arrêts ait les ressources nécessaires pour aider les États membres et le Comité des Ministres dans cette tâche;

21. Reconnaître le rôle de la Commissaire aux droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, et des organisations de la société civile dans le contrôle du respect de la Convention et des arrêts de la Cour;

DÉVELOPPER UNE APPROCHE PLUS COOPÉRATIVE, INCLUSIVE ET POLITIQUE, FONDÉE SUR LE DIALOGUE

22. Affirmer la nécessité d'une approche coopérative et inclusive, fondée sur le dialogue, dans le processus de surveillance pour aider les États à exécuter les arrêts de la Cour;

23. Renforcer les programmes de coopération visant à aider les États parties à exécuter les arrêts qui peuvent impliquer, le cas échéant, des États confrontés à des problèmes identiques ou similaires dans l'exécution, et renforcer la synergie entre le Service de l'exécution des arrêts et les programmes de coopération du Conseil de l'Europe;

24. Appeler à une plus grande synergie entre les organes consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe, le Service de l'exécution des arrêts et les autres services compétents du Conseil de l'Europe, le cas échéant, afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'expertise entre les États membres et souligner l'importance d'organiser une réunion annuelle avec les coordinateurs nationaux pour l'exécution des arrêts et le Service de l'exécution des arrêts;

25. Appeler à un renforcement du dialogue institutionnel entre la Cour et le Comité des Ministres sur les questions générales liées à l'exécution des arrêts;

26. Prendre note du dialogue exhaustif entre la Cour et les Cours suprêmes et constitutionnelles des États parties y compris par le biais du réseau des cours supérieures, et des avis consultatifs de la Cour, et encourager le renforcement de ce dialogue;

27. Inviter le Président du Comité des Ministres, la Secrétaire Générale, le Président de l'Assemblée parlementaire et le Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à renforcer leur dialogue politique avec leurs interlocuteurs nationaux respectifs sur la mise en œuvre des arrêts;

28. Inviter les autorités nationales, le cas échéant, à renforcer la coopération avec les collectivités locales et régionales afin de faciliter le processus d'exécution des arrêts qui les concernent;

29. Appeler à un renforcement du dialogue politique en cas de difficultés dans l'exécution des arrêts et encourager la participation de représentants à haut niveau de l'État défendeur;

30. Appeler le Comité des Ministres à poursuivre son travail sur le renforcement des outils disponibles pour la surveillance de l'exécution des arrêts avec des mesures graduelles claires et prévisibles en cas de non-exécution ou de refus persistant d'exécuter les arrêts définitifs de la Cour, de manière appropriée et flexible, qui prenne en compte les spécificités de chaque affaire.



Annexe V

LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'ENVIRONNEMENT



1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, soulignons l'urgence de prendre des mesures coordonnées pour protéger l'environnement en luttant contre la triple crise planétaire liée à la pollution, au changement climatique et à la perte de biodiversité. Nous affirmons que les droits de l'homme et l'environnement sont intimement liés et qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel au plein exercice des droits de l'homme des générations actuelles et futures.
2. Nous soulignons le rôle que le Conseil de l'Europe peut jouer en tant qu'Organisation œuvrant non seulement dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, mais avec une expérience de longue date et largement reconnue dans la protection de l'environnement, la gestion écologique des paysages et la santé publique. Il dispose à la fois des outils et des structures nécessaires pour traiter la question des droits de l'homme et de l'environnement, dans un esprit de coopération et en partageant l'expérience et les pratiques prometteuses.
3. Nous notons que le droit à un environnement sain est inscrit de diverses manières dans plusieurs constitutions des États membres du Conseil de l'Europe et que le droit à un environnement propre, sain et durable est de plus en plus reconnu, notamment dans les instruments internationaux, les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, les constitutions, les législations et les politiques nationales.
4. Nous rappelons la jurisprudence et la pratique étendues en matière d'environnement et de droits de l'homme développées par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux. Nous saluons les travaux en cours au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire, au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que ceux de la Commissaire aux droits de l'homme, du secteur de la jeunesse et d'autres instances du Conseil de l'Europe en vue de renforcer la protection des droits de l'homme liée à la protection de l'environnement.
5. Nous considérons la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (la «Convention de Berne») comme un instrument international unique visant à aligner les normes et pratiques nationales en matière de conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels au niveau paneuropéen et au-delà, fournissant les outils nécessaires pour renforcer la coopération intergouvernementale et offrant à la société civile l'occasion de dialoguer avec les gouvernements et de porter à leur attention les préoccupations concernant les menaces qui pèsent sur la biodiversité et les habitats naturels ainsi que leurs conséquences néfastes.



6. Nous rappelons que la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – premier traité international consacré exclusivement à toutes les dimensions du paysage – précise que le paysage joue un rôle important d'intérêt public dans les domaines culturel, écologique, environnemental et social et qu'il constitue un élément clé du bien-être individuel et social, et que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage impliquent des droits et des responsabilités pour tous.

7. Nous reconnaissons l'importance de l'accès à l'information, de l'accès à la participation du public aux processus décisionnels et de l'accès à la justice en matière d'environnement, comme le prévoit la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (la «Convention de Tromsø»).

8. Nous reconnaissons et soutenons le rôle essentiel de la société civile et des autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales de protection et de promotion des droits de l'homme, la jeunesse, les peuples autochtones, les responsables religieux et les communautés, ainsi que les villes, les régions et les autres autorités infranationales et les communautés locales, dans la protection de l'environnement.

9. Nous considérons qu'une action renforcée du Conseil de l'Europe dans ce domaine contribuera à progresser vers la réalisation des Objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

10. Ensemble, nous nous engageons à:

- i. renforcer notre travail au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme, en ligne avec la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable*, et en poursuivant la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement;
- ii. réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable et, sur cette base, envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme et lié à d'autres droits et au droit international existant;
- iii. encourager la Banque de développement du Conseil de l'Europe à se concentrer sur les dimensions sociales du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, et à aider les États membres à réaliser une transition juste et inclusive qui ne laisse personne de côté en finançant des projets dans ses secteurs d'activité clés, conformément à son cadre stratégique;

- iv. conclure dans les meilleurs délais les travaux en cours du Conseil de l'Europe sur une convention qui supprime et remplace la Convention européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal et sur l'examen de la nécessité et de la faisabilité d'un nouvel instrument ou de nouveaux instruments dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement;
- v. lancer le «processus de Reykjavík» pour renforcer les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine, dans le but de faire de l'environnement une priorité visible pour l'Organisation. Le processus concentrera et rationalisera les activités de l'Organisation, en vue de promouvoir la coopération entre les États membres. Nous identifierons les défis que posent la triple crise planétaire liée à la pollution, au changement climatique et à la perte de biodiversité pour les droits de l'homme et contribuerons à l'élaboration de réponses communes, tout en facilitant la participation de la jeunesse à ces discussions. Nous y parviendrons notamment en renforçant et en coordonnant les activités existantes du Conseil de l'Europe liées à l'environnement et nous encourageons la création d'un nouveau Comité intergouvernemental sur l'environnement et les droits de l'homme («Comité de Reykjavík»).

